
TRAITÉ DE SCISSION PARTIELLE

entre

ARKEMA FRANCE
(Apporteur)

et

ARKEMA PARTICIPATIONS
(Bénéficiaire)

En date du 23 octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT.....	7
ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEUR DES APPORTS.....	7
ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS.....	7
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-SCISSION.....	8
ARTICLE 5. ATTRIBUTION DES ACTIONS DE REMUNERATION A ARKEMA.....	10
ARTICLE 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES	10
ARTICLE 7. DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT - CONDITION SUSPENSIVE	10
ARTICLE 8. CHARGES ET CONDITIONS.....	11
ARTICLE 9. RÉGIME FISCAL DE L'APPORT	12
ARTICLE 10. FRAIS.....	14
ARTICLE 11. FORMALITÉS	14
ARTICLE 12. LOI APPLICABLE.....	14

LE PRÉSENT TRAITÉ DE SCISSION PARTIELLE est conclu en date du 23 octobre 2025 entre :

- (1) **ARKEMA FRANCE**, société anonyme au capital de 893.996.614 euros dont le siège social est situé 51, Esplanade du Général de Gaulle, 92800 Puteaux – La Défense, immatriculée sous le numéro 319 632 790 RCS Nanterre,

Représentée par Marie José Donsion en sa qualité de Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **Arkema France** » ou l'**« Apporteur »**),
d'une part,

et

- (2) **ARKEMA PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 187.808.000 euros dont le siège social est situé 51, Esplanade du Général de Gaulle, 92800 Puteaux – La Défense, immatriculée sous le numéro 418 681 029 RCS Nanterre,

Représentée par Thomas Lestavel en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **Arkema Participations** » ou le « **Bénéficiaire** »),
d'autre part,

Arkema France et **Arkema Participations** sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) À la date des présentes, l'Apporteur détient notamment :

- (i) 100% des titres composant le capital de Bostik SA, société anonyme au capital de 81 123 810 euros dont le siège social est situé 51, Esplanade du Général de Gaulle, 92800 Puteaux – La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 332 110 097 RCS Nanterre (« **Bostik** ») qui est la société française opérationnelle du sous-groupe Bostik, exerçant une partie des activités du métier de solutions de collage du groupe et détenant à son tour des participations dans plusieurs filiales ;
- (ii) 100% des titres composant le capital de la société Coatex, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros dont le siège social est situé 35 rue Ampère 69730 Genay, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 971 509 070 R.C.S Lyon (« **Coatex** »)
- (iii) 100% des titres composant le capital de la société Adhésifs et Composites Polymers, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros dont le siège social est situé Zone d'activités Eyrialis – 33114 Le Barp, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 447 761 636 R.C.S Bordeaux (« **AEC Polymers** »);
- (iv) 100% des titres composant le capital de la société Piezotech, société par actions simplifiée au capital de 58.500 euros dont le siège social est situé rue Henri Moissan - 69 310 Pierre-Benite, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 391 321 122 R.C.S Lyon (« **Piezotech** ») ; et

- (v) 99,99% des titres composant le capital de la société MLPC International, société par actions simplifiée au capital de 2.033.689,99 euros dont le siège social est situé 209 avenue Charles Despiau – 40370 Rion-des-Landes, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 986 120 186 R.C.S Dax (« **MLPC** »).

Bostik, Coatex, AEC Polymers, Piezotech et MLPC International étant désignées ensemble les « **Filiales** ».

(B) La société Arkema Participations est une société holding.

(C) Le groupe Arkema, contrôlé par la société Arkema et auquel l'Apporteur et le Bénéficiaire appartiennent, met en œuvre une stratégie de simplification visant à rationaliser l'organisation des structures de détention des filiales françaises et étrangères du groupe.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, il est envisagé qu'Arkema France procède à un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L236-27 alinéa 2 du Code de commerce (la « **Scission Partielle** ») aux termes duquel (i) l'Apporteur apporterait au Bénéficiaire l'intégralité des titres qu'elle détient dans les Filiales (les « **Participations Apportées** ») à la Date de Réalisation (l'« **Apport** ») et (ii) Arkema, actionnaire unique de l'Apporteur se verrait directement attribuer les actions nouvelles du Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport. Il est précisé que la société Arkema France continuera d'exister après la réalisation de la Scission Partielle ;

(D) Conformément aux dispositions du 2bis de l'article 115 du Code Général des Impôts, l'attribution directe des actions du Bénéficiaire, émises en rémunération de l'apport à l'actionnaire de l'Apporteur, a fait l'objet d'une demande d'agrément auprès de l'administration fiscale en date du 5 Août 2025 en vue de confirmer l'application du régime fiscal prévu au 2 de l'article 115 du Code général des impôts à cette opération.

(E) En conséquence, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat (le « **Traité** »), dont l'objet est de définir les termes et conditions de l'Apport.

CECI RAPPELÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques de l'Apporteur

Arkema France est une société anonyme de droit français. Elle a été constituée le 3 septembre 1980 pour une durée de 99 ans et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 24 février 1981.

Le capital social d'Arkema France s'élève à 893.996.614 euros. Il est divisé en 5.244.920 actions d'une valeur nominale pouvant être obtenue par division du capital social par le nombre d'actions, entièrement souscrites.

À la date des présentes, Arkema France ne détient aucune action de son propre capital. En outre, Arkema France n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 5.244.920 actions composant son capital social, ni aucune obligation.

L'objet social d'Arkema France, tel que mentionné à l'article 3 de ses statuts, est le suivant :

« effectuer, directement ou par l'intermédiaire des entreprises qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation ou dont elle provoque au besoin la création, toutes opérations en France ou à l'étranger concernant directement ou indirectement la recherche, la production, la transformation, la distribution et la commercialisation de tous produits chimiques et plastiques ainsi que de tous leurs dérivés, sous-produits divers et de tous produits parachimiques ;

et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utiles à cet objet, de nature à en favoriser la réalisation ou le développement. »

L'exercice comptable et fiscal d'Arkema France commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

C. Caractéristiques du Bénéficiaire

Arkema Participations est une société par actions simplifiée de droit français. Elle a été constituée le 30 avril 1998 pour une durée de 99 ans et est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre depuis le 12 mai 1998.

Le capital social d'Arkema Participations s'élève à 187.808.000 euros. Il est divisé en 187.808 actions d'une valeur nominale pouvant être obtenue par division du capital social par le nombre d'actions, entièrement souscrites.

À la date des présentes, Arkema Participations ne détient aucune action de son propre capital. En outre, Arkema Participations n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital autres que les 187.808 actions composant son capital social et n'a émis aucune obligation.

L'objet social d'Arkema Participations, tel que mentionné à l'article 3 de ses statuts, est le suivant :

- « prendre, tant en France qu'à l'étranger, des intérêts sous quelque forme que ce soit, de les mettre en valeur dans toutes entreprises industrielles, commerciales, immobilières ou financières.

A cette fin, la société peut :

- prendre, en tous pays, toutes participations et tous intérêts directs ou indirects, sous toute forme, même par voie de fusion, dans toutes entreprises, sociétés, compagnies, syndicats, consortiums ou autres associations créées ou à créer,
 - souscrire, acquérir et vendre toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, titres ou autres valeurs de sociétés françaises ou étrangères,
 - consentir tous prêts et avances,
 - construire, acquérir ou céder toutes installations à usage industriel ou commercial et les exploiter directement ou sous forme de location,
 - et généralement, faire tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou en faciliter la réalisation. »
-
- Elle pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. »

L'exercice comptable et fiscal d'Arkema Participations commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

D. Lien entre les sociétés

À la date des présentes, la société Arkema, société anonyme au capital de 760.608.310 euros, dont le siège social est situé 51, Esplanade du Général de Gaulle, 92800 Puteaux – La Défense, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 445 074 685 RCS Nanterre (ci-après « **Arkema** ») détient l'intégralité des actions et des droits de vote des sociétés Arkema France et Arkema Participations.

E. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions financières de l'Apport, décrites à l'Article 4 ci-après, ont été établies sur la base :

- des comptes sociaux audités d'Arkema France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'approuvés par l'actionnaire unique le 6 mai 2025 ; et
- des comptes sociaux audités d'Arkema Participations pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'approuvés par l'actionnaire unique le 21 mai 2025,

lesquels seront mis à la disposition de l'associé d'Arkema France et d'Arkema Participations dans les conditions prévues par l'article R.236-3 3° du Code de commerce.

Ces comptes se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure à plus de 6 mois à la date du présent Traité, les Parties ont chacune établi une situation comptable intermédiaire au 31 août 2025 conformément à l'article R 236-4 du Code de Commerce.

F. Motifs et but de la Scission Partielle

Comme indiqué au paragraphe (B) du Préambule, la Scission Partielle s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe Arkema, auquel l'Apporteur et le Bénéficiaire appartiennent.

Par décision en date du 23 octobre 2025, le Conseil d'administration de l'Apporteur a arrêté et approuvé les termes du présent Traité et a conféré au Directeur Général ou à toute personne qu'il se substituerait tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

De même, par décision en date du 23 octobre 2025, l'associé unique du Bénéficiaire a, conformément à l'article 16 (A) des statuts du Bénéficiaire, arrêté et approuvé les termes du présent Traité et a conféré à son président tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

G. Consultation des instances représentatives du personnel

Le comité social et économique central a été informé et consulté dans le cadre de la Scission Partielle et a rendu son dernier avis en date du 24 juillet 2025.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

A. Nature de l'opération

La présente opération constitue une scission partielle telle que définie par l'article L236-27 du Code de Commerce. Conformément à la faculté prévue à alinéa 1 dudit article, les Parties conviennent de soumettre l'opération au régime juridique des scissions prévu par les dispositions de la section 2 (sous-section 1) du chapitre VI du titre III du Livre II du Code de Commerce.

Par ailleurs et, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L236-27, Par ailleurs et, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L236-27, la propriété des Participations Apportées sera transférée au Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sans que l'Apporteur ne cesse d'exister, et le Bénéficiaire émettra et attribuera en rémunération de cet Apport les Actions Nouvelles directement à la société Arkema, actionnaire unique de l'Apporteur selon les conditions prévues par le présent Traité.

B. Régime simplifié

La société Arkema détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de l'Apporteur et du Bénéficiaire, il est précisé que l'Apport ne donnera pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce (et, qu'en conséquence, il n'a été procédé ni à la désignation d'un commissaire à la scission, ni à la désignation d'un commissaire aux apports).

L'attribution des Actions Nouvelles au profit d'Arkema constitue une condition essentielle et déterminante de la réalisation des opérations prévues au présent Traité. La réalisation de (i) l'Apport et (ii) l'attribution directe des Actions de Rémunération émises par la Bénéficiaire constituent une seule et même opération, indissociable et indivisible, de sorte qu'à défaut de réalisation de l'Apport ou de l'attribution directe des Actions de Rémunération telle que décrite ci-dessus, la Scission Partielle ne saurait être réalisée.

ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION ET VALEUR DES APPORTS

Pour les besoins de sa comptabilisation et conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que mis à jour par le règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023, l'Apport sera réalisé au regard de la valeur nette comptable des Participations Apportées telle que figurant dans les comptes de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2024 et mentionnée en Annexe 1.

En conséquence, la valeur totale des Participations Apportées au titre du présent Traité est de 687.055.690,15 euros.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS

A. Description de l'Apport

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'Apporteur apporte et transmet au Bénéficiaire, qui l'accepte, les Participations Apportées listées en Annexe 1, libres de tout droit des tiers ou sûreté.

L'Apport porte uniquement sur les Participations Apportées, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif.

B. Propriété et jouissance des Participations Apportées

Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété et la jouissance des Participations Apportées à compter de la Date de Réalisation. Les Participations Apportées donneront droit à percevoir tout dividende dont la distribution serait décidée postérieurement à la Date de Réalisation, dans les conditions et selon les limites fixées par les statuts de chacune des sociétés objet des Participations Apportées. Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Participations Apportées à compter de la Date de Réalisation. Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Participations Apportées.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-SCISSION

L'Apport sera rémunéré par voie d'augmentation du capital du Bénéficiaire.

Les Parties conviennent expressément qu'en vue de la détermination de la parité d'échange :

- (i) les Participations Apportées par l'Apporteur sont valorisées de manière globale à leur valeur réelle telle que figurant en Annexe 1 ; et
- (ii) les actions du Bénéficiaire sont valorisées à leur valeur réelle, telle qu'établie selon l'approche détaillée en Annexe 2, correspondant à 5.403.145.711,53 euros.

En conséquence et sur la base des informations à la date du présent Traité, à la Date de Réalisation et en rémunération de l'Apport :

- le Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital d'un montant nominal de 33.709.000 euros par l'émission de 33.709 actions nouvelles (les « **Actions de Rémunération** ») ;
- le capital social du Bénéficiaire, dont le montant sera de 187.808.000 euros immédiatement avant l'augmentation de capital, sera porté à 221.517.000 euros à la suite de l'augmentation de capital par émission des Actions de Rémunération ;
- une prime d'apport s'élevant à 653.346.690,15 euros, égale à la différence entre la valeur nette comptable des Participations Apportées (soit 687.055.690,15 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 33.709.000 euros) sera constatée.

Les Actions de Rémunération émises par le Bénéficiaire seront entièrement assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire. Les Actions de Rémunération donneront droit à toutes les distributions décidées après la Date de Réalisation.

Le détail de la rémunération de l'Apport de chaque Participation est indiqué en Annexe 1.

ARTICLE 5. ATTRIBUTION DES ACTIONS DE REMUNERATION A ARKEMA

Les Parties décident de faire application des dispositions de l'article L 236-27, alinéa 2 du Code de Commerce (régime de la scission partielle). En conséquence, il est convenu que les

Actions de Rémunération seront attribuées directement à Arkema, actionnaire unique de l'Apporteur, qui en deviendra propriétaire avec effet à la Date de Réalisation.

Au niveau d'Arkema France, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article R236-19 du Code de commerce et de l'article 747-1 du Plan comptable général, que la valeur nette comptable des Participations Apportées, soit 687.055.690,15 euros sera imputée sur les postes de capitaux propres de la manière suivante :

- Poste « capital social » : -225.531.560 euros.
Le montant du poste « capital social » s'élevant à 893 996 614 euros, sera ainsi ramené à 668.465.054 euros ;
- Poste « report à nouveau » : -461.524.130,15 euros.
Le montant du poste « report à nouveau » s'élevant après affectation du résultat de l'exercice 2024 à 461.568.421 euros, sera ainsi ramené à 44.290,85 euros.

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 5.244.920 actions composant le capital social de l'Apporteur ; laquelle s'établira ainsi à 127,45 euros.

A l'issue de l'opération, les capitaux propres de l'Apporteur se présenteront comme suit :

Poste	31/12/2024	31/12/2024 post-affectation résultat	Imputations	Post-Scission Partielle
Capital social	893.996.614	893.996.614	225.531.560	668.465.054
Primes				
Réserves				
Réserve légale	34.802.749,84	38.233.984,51		38.233.984,51
Autres réserves				
Report à nouveau	396.374.962,20	461.568.421	461.524.130,15	44.290,85
Bénéfice de l'exercice	68.624.693,47			
Subvention d'investissement	17.107.738,13	17.107.738,13		17.107.738,13
Capitaux propres	1.410.906.757,64	1.410.906.757,64	687.055.690,15	723.851.067,49

Montant en euros

Au niveau d'Arkema :

En application de l'Art 747-2 du PCG, dans les comptes d'Arkema, la valeur nette comptable, calculée à la date de l'opération, des titres de l'Apporteur (Arkema France), soit 1.159.015.670,63 euros, est répartie entre les nouveaux titres émis par Arkema Participations (Actions de Rémunération) et les titres de l'Apporteur conservés, au prorata de leur valeur réelle calculée au 30 juin 2025. La valeur nette des Actions de Rémunération sera ainsi inscrite au bilan d'Arkema au moment de la réalisation de la scission partielle pour un montant de 883.860.627,71 euros et celle des actions Arkema France sera ramenée à 275.155.042,92 euros.

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A. Déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie à la date de signature du présent Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) qu'elle est une société dûment constituée et régie par le droit français ;
- (ii) qu'elle dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure le présent Traité et pour exécuter ses obligations aux termes des présentes ;
- (iii) qu'elle a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents à signer le présent Traité et aucun autre acte social n'est nécessaire pour autoriser la signature du présent Traité ;
- (iv) le présent Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante de cette Partie, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes dudit Traité, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive ;
- (v) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention et de traitement des difficultés des entreprises prévue par le livre VI du Code de commerce et n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre prochaine d'une telle procédure.

B. Déclarations et garanties spécifiques de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit, à la date du présent Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) qu'il détient valablement et en pleine propriété les Participations Apportées, libres de toute sûreté ou droit de tiers ; et
- (ii) qu'il dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour transférer les Participations Apportées.

ARTICLE 7. DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT - CONDITION SUSPENSIVE

A. Date de Réalisation juridique et Date d'Effet aux plans comptable et fiscal

L'Apport et l'augmentation du capital du Bénéficiaire en résultant prendront effet au plan juridique à la date de réalisation de la Condition Suspensive (la « **Date de Réalisation** ») et en tout état de cause après l'expiration de la période de publication du projet d'apport visée à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce et du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article R.236-8 du Code de commerce.

À la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations relatifs aux Participations Apportées.

Conformément au 2^e de l'article L.236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que l'Apport aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice de l'Apporteur.

Le Bénéficiaire sera donc réputé avoir la jouissance des Participations Apportées rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques du Bénéficiaire.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par l'Apporteur à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par le Bénéficiaire.

B. Condition suspensive

La réalisation de l'Apport est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Arkema, en sa qualité d'associé unique de l'Apporteur et de la Bénéficiaire, de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital du Bénéficiaire en résultant (la « **Condition Suspensive** »).

Il est précisé que le présent Traité sera automatiquement caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement, si la Condition Suspensive susvisée n'est pas remplie au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8. CHARGES ET CONDITIONS

A. Charges et conditions de l'Apport

L'Apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées.

Le Bénéficiaire sera tenu à l'acquittement du passif apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister au titre des Participations Apportées, dans les conditions où l'Apporteur serait tenu de le faire, y compris, le cas échéant, en cas d'exigibilité anticipée.

Le Bénéficiaire subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge. Le Bénéficiaire sera tenu également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des éventuels engagements de caution et des avals pris par l'Apporteur au titre des Participations Apportées.

Le Bénéficiaire disposera de tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour intenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux Participations Apportées, en lieu et place de l'Apporteur, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions se rapportant au patrimoine transféré.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les Participations Apportées et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

B. Absence de solidarité – Droit d'opposition des créanciers

L'Apporteur et le Bénéficiaire conviennent expressément d'écartier toute solidarité entre eux concernant les dettes transférées au titre de l'Apport, conformément à l'article L.236-30 du Code de commerce.

Compte tenu de l'absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire et conformément aux dispositions des articles L.236-15 et L.236-30 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteur et ceux du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à la Scission Partielle dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière publication de l'avis correspondant, effectuée conformément aux dispositions légales.

Toute opposition formée par un créancier du Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Nanterre. Le Tribunal pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Apporteur ou, le cas échéant, le Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par un créancier de l'Apporteur ou du Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de la Scission Partielle.

ARTICLE 9. RÉGIME FISCAL DE L'APPORT-SCISSION

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Apport prendra effet au plan fiscal à la Date d'Effet.

L'Apport de chacune des Participations Apportées portant sur une participation représentant plus de 50% du capital de chaque Filiale Étrangère concernée, il constitue un apport partiel d'actif portant sur des éléments assimilés à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, les Parties, toutes deux des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer l'Apport sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

L'Apporteur déclare, en tant que de besoin, que les plus-values de cession afférentes aux Actions de Rémunération de l'Apport seront calculées conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du Code général des impôts, c'est-à-dire par référence à la valeur que les Participations Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, le Bénéficiaire prend l'engagement de se conformer à l'intégralité des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, et à cet effet, notamment, pour autant que ces engagements trouvent à s'appliquer :

- (i) à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par l'Apporteur se rapportant aux Participations Apportées, dont l'imposition est différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) à reprendre à son passif, si elle existe, la réserve spéciale où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ainsi que les provisions réglementées comptabilisées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-30-20190109) ;

- (iii) à se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier et qui sont relatifs aux Participations Apportées ;
- (iv) à calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'Apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- (v) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues au paragraphe d. du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, le cas échéant, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris, le cas échéant, dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, comprendre dans son résultat de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30- 20-20200415) ;
- (vii) à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (le cas échéant, valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) des éléments d'actif apportés du fait de l'Apport et calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de l'Apporteur ;
- (viii) à reprendre intégralement le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux Participations Apportées qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

L'Apporteur et le Bénéficiaire précisent par ailleurs, en tant que de besoin, qu'ils respecteront les obligations déclaratives et de tenue du registre spécial des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables prévues par les paragraphes I et II de l'article 54 *septies* du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts.

Comme cela a été indiqué en préambule et à l'article 5 ci-dessus, les Actions de Rémunération seront attribuées directement à Arkema, actionnaire unique de l'Apporteur.

Sous réserve du respect des conditions auxquelles l'agrément de l'administration fiscale sollicité le 5 août 2025 en application du 2 *bis* de l'article 115 du Code général des impôts est subordonné, cette attribution des Actions de Rémunération de l'Apport directement à l'associé unique de l'Apporteur, ne sera pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Comme mentionné ci-dessus, les titres attribués à l'associé unique de l'Apporteur seront inscrits au bilan de cet associé personne morale pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de l'Apporteur et du rapport existant, à la date de l'Apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de l'Apporteur. La valeur comptable des titres de l'Apporteur sera réduite à due concurrence. Dans le cas où la valeur fiscale des titres de l'Apporteur serait différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession de ces

titres ainsi que celle des titres répartis seraient déterminées à partir de cette valeur fiscale qui devrait être répartie selon les mêmes modalités.

En matière de droits d'enregistrement, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, l'Apport, réalisé à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement conformément au I de l'article 810 du Code général des impôts, dans le délai d'un (1) mois suivant la Date de Réalisation de l'Apport.

Il est par ailleurs rappelé que, l'Apport portant sur des titres de sociétés, l'opération objet des présentes n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 10. FRAIS

Les Parties conserveront à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont respectivement engagés au titre des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 11. FORMALITÉS

Le présent Traité sera publié conformément à l'article L.236-6 du Code de commerce et fera l'objet d'une publication sur le site internet de chacune des sociétés conformément à l'article R.236-2-1 du Code de commerce, trente jours au moins avant la Date de Réalisation.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité.

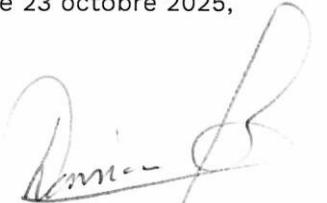
ARTICLE 12. LOI APPLICABLE

Le présent Traité sera interprété et mis en application à tous égards et exclusivement selon les lois internes françaises.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

* * *

Fait le 23 octobre 2025,



Arkema France (Apporteur)

Représentée par Marie José Donsion

Arkema Participations (Bénéficiaire)

Représentée par Thomas Lestavel

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPATIONS APPORTÉES ET MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Participations apportées	Nombre de droits sociaux apportés	Valeur brute	Dépréciation	Risque	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Coatex SAS	100%	219 733 903,28	0,00	0,00	219 733 903,29	139 777 218,80
Bostik SA	100%	476 828 787,00	0,00	0,00	476 828 786,86	829 744 316,25
MLPC International	99,99%	99 958 766,98	-99 958 766,98	-11 133 000,00	-11 133 000,00	1,00
AEC Polymers	100%	6 559 952,60	-5 233 952,60	0,00	1 326 000,00	1,00
Piezotech	100%	300 000,00	0,00	0,00	300 000,00	279 601,67
		803 381 409,86	-105 192 719,58		687 055 690,15	969 801 138,73

ANNEXE 2

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION UTILISÉE POUR LES BESOINS DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

La valorisation des fonds propres des entités a été réalisée selon la méthode des multiples, avec l'application d'une valeur plancher de 1€ en cas de valeur d'entreprise négative. Pour les entités dont l'EBITDA de l'exercice n'avait pas un caractère normalisé, on a utilisé un business plan comme référence lorsque c'était possible, la valorisation ayant alors été déterminée sur la base de la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF).

La formule générale est la suivante : Valeur d'entreprise – Dette nette (ou + cash net – obligations hybrides) – Provisions long-terme nettes d'impôts.

- Valeur d'entreprise :
 - Cette valeur est calculée comme le produit de l'EBITDA 2025 estimé de l'entité par un multiple égal à 10,5 pour les entités Bostik et 6,16 pour les autres entités.
 - Ces multiples reflètent le multiple moyen du groupe Arkema observé sur la base du consensus au X et d'une prévision d'EBITDA 2025 de 1,3 Milliard d'euros.
 - L'EBITDA 2025 de chaque entité est estimé à partir des résultats réels de l'entité sur la période janvier-juin 2025, qui sont ensuite extrapolés sur 12 mois.
- Dette nette :
 - Il s'agit de la dette nette de l'entité à fin juin 2025, ajustée afin de tenir compte de certaines opérations internes (plans sociaux).
 - Cette dette nette se calcule comme suit : Dette financière brute (incluant les obligations hybrides) – Cash – Prêts intragroupe long-terme
- Provisions long-terme:
 - Il s'agit des provisions pour retraite et avantages du personnel à fin juin 2025
 - L'impôt est calculé au taux de 12,5% (taux tenant compte de l'imputation des reports déficitaires) pour les sociétés françaises et 25% pour les sociétés étrangères.

Concernant les holdings, leur valeur de fonds propres inclut également les valorisations des quotes-parts de filiales qu'elles détiennent, qui sont déterminées selon la même méthode (méthode dite « sum of the parts »).